

nce

NOFA

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

05 JUIN 2020

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération n° 7 de la commission permanente du 29 mai 2020

Ci-après désigné « le Département »,

Et

l'association « MAAVAR MARSEILLE »

Adresse : **18 Rue Stanislas Torrents
13006 MARSEILLE**

Représentée par **Monsieur David NAHMANY** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**

Ci-après désignée « l'association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 17 avril 2020 sous le n° Asso-VAS-010684 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 7 de la commission permanente du 29 mai 2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe du Président de l'association

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général de l'association adhérente à la Banque alimentaire. EZRA/ALT: 13 places d'hébergement d'urgence - dispositif accueillant de façon inconditionnelle toutes personnes en difficultés sociales, psychologiques, orientées par le SIAO - Service intégré Accueil Orientation. Restaurant social NOGA: aide alimentaire, 420 repas servis par jour, accès au restaurant réservé aux personnes sans ressource ou en rupture de droits, suivies par les associations partenaires. CHRS: 30 places d'hébergement en appartements diffus, accueil de personnes orientées par le SIAO. Appartements de coordination thérapeutique (ACT): 12 places d'hébergement dédiées aux personnes concernées par une pathologie chronique nécessitant une coordination de soins.

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° Asso-VAS-010684

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 80 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou oeuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ▲ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

Paraphe du Président de l'association 

110

- ▲ dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ▲ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référants à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

Paraphe du Président de l'association 

110

110

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

Paraphe du Président de l'association 

AC

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date : - 2 JUL. 2020	(Cadre réservé au Département)
----------------------	--------------------------------

Signatures :

Pour l'association « MAAVAR MARSEILLE »

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Le Président de l'association
David NAHMANY
(avec tampon de l'association)


ASSOCIATION MAAVAR MARSEILLE
Dispositif de réinsertion et de restauration sociale
13, rue Stanislas Tolents 13006 Marseille
Tél. 04 91 35 03 50
Fax 04 91 13 03 55
Marie-Christine GILLOT

Solange BLOU
4^e Vice-Présidente du Conseil départemental
Déléguée à l'insertion, à la jeunesse
et à la Vie Associative
Adjointe au Maire de Marseille

Paraphe du Président de l'association 

NR

FICHE CONVENTION

Date : 29/05/2020

Nom de l'association :	MAAVAR MARSEILLE
Adresse :	18 Rue Stanislas Torrents 13006 MARSEILLE
Date de déclaration à la préfecture :	25/10/1983
Nom/prénom du Président :	NAHMANY David
Objet de l'association :	Aider toute personne en situation de rupture sociale, par l'accueil, le suivi, l'orientation, la

N° dossier	Objet de la demande	Type d'aide	Mnt sollicité	Mnt accordé	Date de CP
Asso-VAS-010684	Fonctionnement général de l'association adhérente à la Banque alimentaire. EZRA/ALT: 13 places d'hébergement d'urgence - dispositif accueillant de façon inconditionnelle toutes personnes en difficultés sociales, psychologiques, orientées par le SIAO - Service intégré Accueil Orientation. Restaurant social NOGA: aide alimentaire, 420 repas servis par jour, accès au restaurant réservé aux personnes sans ressource ou en rupture de droits, suivies par les associations partenaires. CHRS: 30 places d'hébergement en appartements diffus, accueil de personnes orientées par le SIAO. Appartements de coordination thérapeutique (ACT): 12 places d'hébergement dédiées aux personnes concernées par une pathologie chronique nécessitant une coordination de soins.	AV2020 SOUTIEN ASSOCIATIONS CARITATIVES PRECARITE FONCTIONNEMENT	110 000	80 000	29/05/2020
			110 000	80 000	

08 JUL 2019
4 Services

MAAVAR PARIS

CHRS

45, av. Philippe Auguste
75011 Paris
Tél : 01.43.48.83.86
Fax : 01.43.48.18.85

Service ERANNE

45, av. Philippe Auguste
75011 Paris
Tél : 01.43.48.83.48
Fax : 01.43.48.18.85

A.C.T 93

119, rue des Pyrénées
75020 Paris
Tél : 01.43.56.43.00
Fax : 01.43.56.43.01

A.C.T Oisek

119, rue des Pyrénées
75020 Paris
Tél : 01.43.56.43.09
Fax : 01.43.56.43.08

Maison Relais M. DANA

7, rue Vauquelin
75005 Paris
Tél : 01.43.31.06.09

**Restaurant Social
NOGA**

4, Rue Neuve des Boulets
75011 Paris
Tél : 01.43.48.26.58

MAAVAR MARSEILLE

CHRS

18, rue StanislasTorrents
13006 Marseille
Tél : 04.91.13.03.50
Fax : 04.91.13.03.55

**Service d'accueil
d'urgence - EZRA**

18, rue StanislasTorrents
13006 Marseille
Tél : 04.91.13.03.50
Fax : 04.91.13.03.55

**Restaurant Social
NOGA**

74, Cours Julien
13006 Marseille
Tél : 04.91.37.28.25
Fax : 04.91.48.15.84

DELEGATION DE SIGNATURES

Je, soussignée Vanessa BITTON, Directrice générale de l'Association MAAVAR, certifie accorder une délégation de signature à Mme Marie-Christine GILLOT, directrice de MAAVAR MARSEILLE, pour le compte de l'association Maavar Marseille pour signer tout document relatif à une demande de subvention.

Pour servir et valoir ce que droit.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

ASSOCIATION MAAVAR

SIÈGE SOCIAL

45, av. Philippe Auguste
75011 PARIS

Tél : 01 43 48 83 87 Fax : 01 43 48 11 83

Vanessa BITTON
Directrice générale

Siège social

45, av. Philippe Auguste - 75011 Paris

Tel : 01 43 48 83 87 / Fax : 01 43 48 11 83

Site internet : www.maavar.com / mail : association.maavar@free.fr